

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°74-2021-096

PUBLIÉ LE 12 MAI 2021

Sommaire

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2021-05-12-00002 - DDT 2021 0724 Arrêté autorisant sur l'ensemble du massif du Bargy la capture et l'euthanasie de bouquetins (Capra ibex) séropositifs en vue du contrôle de la brucellose au sein de cette population et de ce fait la préserver, dans l'intérêt de la santé publique, ainsi que pour prévenir des dommages à l'élevage et aux filières agricoles de montagne?? (4 pages)

Page 3

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-05-12-00002

DDT 2021 0724 Arrêté autorisant sur l'ensemble du massif du Bargy la capture et l'euthanasie de bouquetins (Capra ibex) séropositifs en vue du contrôle de la brucellose au sein de cette population et de ce fait la préserver, dans l'intérêt de la santé publique, ainsi que pour prévenir des dommages à l'élevage et aux filières agricoles de montagne



Direction départementale des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Liberté Égalité Fraternité

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le

12 MAI 2021

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021- 0 72 4

autorisant sur l'ensemble du massif du Bargy la capture et l'euthanasie de bouquetins (Capra ibex) séropositifs en vue du contrôle de la brucellose au sein de cette population et de ce fait la préserver, dans l'intérêt de la santé publique, ainsi que pour prévenir les dommages à l'élevage et aux filières agricoles de montagne.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1 à L.123-19-7, et L.411-1, L.411-2 et R.411 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'office français de la biodiversité;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2005 portant interdiction de la perturbation intentionnelle du gypaète barbu et l'arrêté du 23 juillet 2013 portant modification de cet arrêté ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU le rapport de l'ANSES du 5 juillet 2019 sur la saisine n° 2018-SA-0017 relatif à l'évaluation de la pertinence de la vaccination des bouquetins du Bargy contre la brucellose et concluant à une évaluation défavorable de cette vaccination ainsi qu'à la nécessité de la poursuite des mesures de gestion sanitaire de cette maladie, menées ces 3 dernières années dans les zones cœur et périphériques ;

15 rue Henry-Bordeaux 74998 Annecy cedex 9 Tél.: 04 50 33 78 05

Mél.: laurent.george@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

W:\[Environnement\Biodiversite\]1_Milieux_Naturels\\Protection_Especes_Vegetales_Animales\\01_Derogations\\2021\\Bouquetins_Bargy_Brucellose\\ARP_DDT_2021_V8.odt

VU la thèse de doctorat de l'université de Lyon de Monsieur Sébastien LAMBERT « transmission and management of brucellosis in a heterogeneous wild population of Alpine ibex (*Capra ibex*) » qui conclut à une hétérogénéité géographique des modalités de transmission de la bactérie, favorable aux mesures de gestion différenciées et adaptatives qui ont été réalisées jusqu'alors ;

VU la demande de dérogation présentée par le préfet de la Haute-Savoie au ministre de la transition écologique et solidaire le 03 janvier 2020, accordée en date du 12 mars 2020, pour la période 2020-2022 (trois ans) et portant sur la capture de 150 bouquetins (50 par an) sur l'ensemble du massif, avec euthanasie des animaux testés séropositifs, et le prélèvement de 60 bouquetins (20 par an) non marqués, dans la zone cœur du massif (petit Bargy, Grand Bargy, Jallouvre-Peyre);

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature, réuni le 30 janvier 2020 sur la demande de dérogation à la protection stricte du bouquetin des Alpes du massif du Bargy présentée par le préfet de Haute-Savoie le 03 janvier 2020 pour la période 2020-2022, dissociant les mesures actuelles en deux parties, l'une acceptée, concernant les captures / euthanasies pour un total de 150 animaux et l'autre avec avis consultatif défavorable concernant les prélèvements ;

VU le jugement en référé du 20 août 2020 du tribunal administratif de Grenoble, ordonnant la suspension de l'exécution de la décision du 29 mai 2020 autorisant l'abattage de 20 bouquetins sans vérification d'une infection à la brucellose de ces animaux, figurant à l'article 3 de l'arrêté n° DDT-2020-0722, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête au fond ;

CONSIDÉRANT la nécessité de déroger à la protection stricte du bouquetin des Alpes (Capra ibex) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques : dangerosité de la bactérie zoonotique du genre brucella, classée comme danger sanitaire de 1^{re} catégorie par le ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt (2013), classée dans le groupe III du risque biologique pour l'homme ou l'animal (sur une échelle de I à IV, IV étant le plus élevé), inscrite sur la liste des agents potentiels de bioterrorisme;

CONSIDÉRANT que les titres élevés en anticorps des animaux positifs et le jeune âge d'une femelle positive (3 ans), au printemps 2019, peuvent traduire un risque important de reprise de la contagion ;

CONSIDÉRANT que la découverte, sur la commune du Reposoir, de deux chamois séropositifs à la brucellose en 2019 et 2020, atteste de la transmission de la maladie à d'autres espèces de la faune sauvage et fait craindre une reprise de l'épidémie et une transmission aux ruminants domestiques lors des prochaines saisons d'alpage ;

CONSIDÉRANT les résultats de la campagne de lutte contre la brucellose de l'année 2019 autorisée par les arrêtés n°DDT-2019-790 du 3 mai 2019 et n° DDT-2019-1679 du 18 novembre 2019, avec le prélèvement de 2 bouquetins en zone cœur (dont 1 séropositif) et l'euthanasie de 3 bouquetins, après test sérologique positif, sur 48 bouquetins capturés ;

CONSIDÉRANT les résultats de la campagne de lutte contre la brucellose de l'année 2020 autorisée par l'arrêté n°DDT-2020-0722 du 29 mai 2020 de 21 captures sur un total autorisé de 50 ;

CONSIDÉRANT que la capture avec euthanasie des animaux séropositifs ne nuit pas au maintien des populations de bouquetins des Alpes dans leur aire de répartition géographique ;

CONSIDÉRANT que la vaccination n'est pas opportune au regard des résultats de gestion actuelle de cette maladie par dépistage et prélèvements et qu'elle ajoute des risques non acceptables liés à l'absence de démonstration de son innocuité et de son efficacité, ainsi qu'un brouillage du dépistage par l'apparition d'animaux contaminés par la souche de bactéries vaccinales;

CONSIDÉRANT que la maladie ne s'exprime plus, comme au début de sa découverte, par des lésions visibles sur le bouquetin;

CONSIDÉRANT que la gestion de la maladie et sa surveillance sur les trois dernières années confirment la forte structuration spatiale des groupes de bouquetins avec des taux de prévalence très différents et que l'hétérogénéité spatiale de diffusion du germe, relativement stable dans le temps, conforte les mesures prises jusqu'à maintenant de gestion de la maladie;

CONSIDÉRANT que les groupes de bouquetins marqués et non marqués sont relativement stables, avec peu de mouvements entre eux ;

CONSIDÉRANT le risque important de troubles à l'ordre public et la nécessité de préserver l'ordre public, imposant une action rapide et soutenue, compte tenu de la sensibilité de cette intervention au regard des enjeux de santé publique, de santé animale et des enjeux économiques qui y sont liés, et à la nécessité de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité publique dans le cadre des opérations de tirs à conduire, autour des zones d'intervention;

CONSIDÉRANT que le suivi réalisé sur le couple de gypaète barbu nichant sur le Bargy réalisé depuis novembre 2013 a permis de constater l'absence de répercussions néfastes de cette gestion de la brucellose au sein de la population de bouquetins, à la fois sur le maintien sur site du couple et sur le déroulement de sa reproduction ;

CONSIDÉRANT l'analyse des observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne du projet d'arrêté sur le site Internet des services de l'État du 14 avril 2021 au 5 mai 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT la synthèse de cette consultation rendue publique en date du 12 mai 2021 sous la signature du préfet de la Haute-Savoie;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er: en vue du contrôle de la brucellose au sein de la population de bouquetins du Bargy, il est ordonné la capture d'un maximum de 50 bouquetins par an, marqués ou non marqués, présents sur le massif du Bargy et l'euthanasie directe des individus de tous sexes et âges, dont l'infection brucellique aura été confirmée grâce au test rapide au chevet de l'animal ou le tir (euthanasie a posteriori de la capture) des individus qui auront obtenu un résultat positif aux tests sérologiques de confirmation effectués en laboratoire départemental d'analyses vétérinaires, postérieurement à leur capture.

<u>Article 2</u>: les opérations de capture avec euthanasie directe des animaux séropositifs seront mises en œuvre par les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) pour la phase capture et par des docteurs vétérinaires pour la mise en œuvre de l'euthanasie, postérieurement à leur capture. Le chef du service départemental de l'OFB est chargé de l'organisation technique de l'opération.

<u>Article 3</u>: dans la mesure des possibilités opérationnelles, des prélèvements seront réalisés sur site ou lors de l'autopsie, sur les animaux euthanasiés. Seront également relevés l'âge, le sexe, les mensurations ainsi que le secteur de capture.

<u>Article 4</u>: les cadavres seront évacués selon les règles prévues dans le cadre du service public d'équarrissage. L'enlèvement des cadavres sera effectué si besoin par héliportage afin que les animaux euthanasiés lors de chaque journée soient retirés des pentes du massif du Bargy avant la nuit. Ils seront transportés vers le laboratoire qui effectuera une autopsie et des analyses bactériologiques, puis seront dirigés vers un atelier d'équarrissage.

<u>Article 5</u>: le préfet de la Haute-Savoie sera informé au fur et à mesure des résultats des captures, et le rapport final de l'étude intégrant les résultats des prélèvements biologiques lui sera remis.

<u>Article 6</u>: un bilan intermédiaire sera réalisé fin décembre 2021. Un bilan final sera réalisé au terme de l'opération fin décembre 2022.

<u>Article 7</u>: les zones de sensibilité du gypaète barbu feront l'objet d'une attention particulière et le survol de cette zone sera évité autant que possible. Un suivi de l'espèce sera effectué pendant les opérations de capture.

<u>Article 8</u>: les mesures de sécurité nécessaires vis-à-vis du public seront mises en œuvre, sous l'autorité du préfet, avec recours le cas échéant à la gendarmerie.

Article 9 : le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 10 : cet arrêté s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

<u>Article 11</u>: le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement (articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : <u>www.telerecours.fr</u> comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Article 12: M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, Mme la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, MM. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie et le directeur général de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes de Bonneville, Brizon, Entremont, le Grand-Bornand, Marnaz, Mont-Saxonnex, le Petit-Bornand-les-Glières, le Reposoir, Scionzier.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE